



Retraite Sportive du Grand Dole

Impasse FAGOT – 38 boulevard WILSON 39100 DOLE

STATUTS D'ASSOCIATION Régie par la loi de juillet 1901

Annule et remplace les statuts de l'association en date du 22 janvier 2013, enregistrés à la Sous-préfecture de DOLE le 04 février 2013

Article 1^{er} : Nature

- a) Il est constitué, entre les personnes physiques objet de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et définie par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 modifiée et par le décret d'application n° 2004-2 du 7 janvier 2004
- b) Elle adhère à la Fédération Française de la Retraite Sportive –FFRS – par son appartenance au CODERS 39, dont elle constitue un des clubs affiliés

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- a) Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant, adaptées aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité.
- b) Valoriser la préservation du capital santé des pratiquants sportifs avançant en âge.
- c) Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS et accessoirement par des activités créatives, culturelles ou artistiques.
- d) Entretenir toutes relations utiles avec les associations FFRS, et les associations de clubs de retraités.

Article 3 : Dénomination et siège social

Cette association crée le 03 février 1994 est dénommée ‘ ‘ Retraite Sportive du Grand Dole ‘ ‘. Son siège social est situé : Impasse FAGOT – 38 boulevard WILSON 39100 DOLE celui-ci peut être transféré dans un autre lieu du Grand Dole par délibération du Comité Directeur. Son nom d'usage est ‘ ‘ RSGD’ ’

Article 4 : Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association est constituée de personnes en retraite ou assimilée.

La qualité de membres de l'association est accordée à toute personne de 50 ans et plus et sans activité professionnelle.

Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du CODERS, pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions.

Tout adhérent de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre – 31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

Chaque membre, avec son adhésion ou ré-adhésion, prend l'engagement de respecter le règlement intérieur du club, règlement en vigueur communiqué à son entrée dans l'association ou à chaque modification adoptée en assemblée générale extraordinaire.

La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans les conditions prévues par le règlement du club et de la FFRS

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et de l'article 8 de la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 modifié.

Article 6 : Administration

a) L'assemblée générale se compose des adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président à la date fixée par le Comité Directeur. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

b) L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports moral et financier du Comité Directeur. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle vote le montant de la cotisation.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale statue alors sans condition de quorum dans le ¼ d'heure qui suit, le nombre de participants présents ou représentés sera indiqué dans le procès-verbal.

c) Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets.

d) Le nombre de membres du Comité Directeur ne peut être inférieur à 7 et supérieur à 23. Ils exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit les membres du Comité Directeur au scrutin uninominal à un tour à la majorité absolue.

Peuvent, seules, être élues au Comité Directeur, les personnes jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la F.F.R.S. depuis plus de 6 mois et à jour de leur cotisation.

Les membres sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

e) Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir. Un adhérent peut, en raison de ses compétences, être coopté pour combler temporairement une vacance, il peut assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative. Sa candidature devra être présentée à l'A.G. la plus proche.

f) En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

g) Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur. Il est élu par ses membres. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

h) Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, un bureau qui comprend au moins : un Secrétaire, un Trésorier, et éventuellement un ou plusieurs Vice-président(s), un Secrétaire-adjoint, un Trésorier-adjoint.

Article 7 : Le rôle des membres du Bureau et du Comité Directeur

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président:

Le Président préside les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu par le comité.

Le Vice-président:

Remplace le Président en cas d'empêchement

Le Secrétaire:

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations ou invitations, il rédige les procès-verbaux ou comptes rendus des séances tant du Comité Directeur et Bureau, que des assemblées générales et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier:

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président et du Comité Directeur. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Il informe et conseille le Comité Directeur lors des réunions, du suivi des comptes et des opérations souhaitables à faire.

Le Bureau:

Le Bureau exécute et met en place les décisions prises par le Comité Directeur, votées par l'assemblée générale. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects et rend compte de son activité à chaque réunion du Comité directeur.

Le Comité Directeur:

a) Toute demande de candidature au Comité Directeur ou de démission devra être formulée par écrit par le demandeur à l'attention du Président.

b) Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

c) Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

d) Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou par au moins un quart de ses membres, les invitations à ces réunions sont faites par courrier ou courriel dans un délai minimum d'une semaine. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le Président a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

e) Les conseillers techniques peuvent assister aux séances, avec voix consultative.

f) Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Comité Directeur, sera considéré comme démissionnaire

g) Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Trésorier vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de litige, le Comité Directeur peut vérifier les justificatifs

h) Le Comité Directeur peut mettre en place des commissions dont la création est prévue par la Fédération et agréée par le Ministère chargé des Sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions et en est le rapporteur auprès du Comité Directeur. Le Président, le Trésorier, le Secrétaire sont membre de droit de chaque commission créée.

Le responsable de commission désigne un secrétaire de séance pour établir un compte rendu de chaque réunion.

i) Les procès-verbaux ou comptes rendus, après approbation par les membres du Comité Directeur, doivent être signés par le Président et le Secrétaire.

j) La qualité de membre du club se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- par radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations.
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou aux adhérents.

Toute personne, physique ou morale, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire sera convoquée devant le Comité Directeur:

- pourra préparer sa défense,
- devra fournir des explications écrites,
- pourra se faire assister par le défenseur de son choix.

k) Les procès-verbaux ou comptes rendus de toutes les réunions tenues par le club sont consignés sur le registre des délibérations.

l) Les documents administratifs de l'association et les pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, à toute réquisition du Ministère chargé des sports, ou son délégué, à tout fonctionnaire, délégué par eux. Ces documents peuvent être présentés à toutes structures allouant des subventions

Article 8 : Cotisations et ressources annuelles

a) La cotisation annuelle d'adhésion au club est fixée par le Comité Directeur. Elle est votée en assemblée générale.

- b) Les ressources annuelles du club comprennent :
- 1) Les cotisations et souscriptions de ses membres
 - 2) Le produit des manifestations
 - 3) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
 - 4) Les participations financières de la Fédération
 - 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
 - 6) Le produit de ses rétributions perçues pour services rendus
 - 7) Les dons de personnes privées ou publiques
 - 8) Toutes autres ressources conformes à la loi.

Article 9: Modification des statuts et dissolution

a) Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressé aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale

b) Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale statue alors sans condition de quorum dans le ¼ d'heure qui suit, le nombre de participants présents ou représentés sera indiqué dans le procès-verbal.

c) L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification de statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la Sous-préfecture.

Article 10 : Surveillance, réglementation.

Le Président du club fait connaître dans les 3 (trois) mois à la Sous-préfecture où elle a son siège social, tout changement intervenu dans l'association.

Les statuts ainsi que les modifications apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de Jeunesse et Sport dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Fait le :

Le Président,

La Secrétaire,

Joël BOIVIN

Chantal LE MOAL